

ERRATUM

au Bulletin Officiel des Courses au Galop n°17 bis paru le 22 septembre 2014

Modifications au Code des Courses au Galop adoptées
par le Comité de France Galop lors de sa séance du 23 juin 2014
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture

Suite à une erreur de numérotation des paragraphes des articles 196 et 202 publiés dans le Bulletin Officiel N° 17 bis, vous trouverez ci-dessous ces articles corrigés :

CHAPITRE X

CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

1^{ère} partie : Conditions d'homologation liées au résultat d'une course

Art 196

PRINCIPE D'HOMOLOGATION DU CLASSEMENT D'UN CHEVAL

-
- IV. Le propriétaire (et également l'associé, le bailleur et le locataire) l'éleveur, l'entraîneur et le jockey du cheval qui est rétrogradé ou distancé après notification du dispositif de la décision, doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues avant la modification du classement du cheval, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription **quinquennale**.
-

3^{ème} partie : Substitution de chevaux

ART 202

SUBSTITUTION PAR NÉGLIGENCE

-
- III. Restitution des sommes reçues.- Le propriétaire et l'éleveur de ce cheval doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues de ce fait, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription **quinquennale**.
-

Modifications adoptées et explications

L'objet des modifications adoptées vise à préciser le changement de délai de prescription de trente à cinq ans pour les débiteurs, conformément à l'évolution de la législation en la matière.

Les modifications des articles 196 et 202 sont applicables au 1er octobre 2014

.....

Suite à une erreur de retranscription publiée dans le Bulletin Officiel N° 17 bis, vous trouverez ci-dessous l'annexe 10 corrigée :

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

LES DISPOSITIONS CONTENUES
DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP
FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

ANNEXE 10

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE

STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION
D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE (200 heures)

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France est organisé deux fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats remplissant les conditions préalables d'admission au stage. Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débiter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

Ils concernent :

- la connaissance du Code des Courses au Galop
- la gestion sociale,
- la gestion économique,
- ~~la gestion économique et commerciale~~
- la santé du cheval à l'entraînement
- les notions de communication
- la capacité à concevoir un projet d'installation.
- **l'anglais, étant observé que cette formation ne fera pas l'objet d'une notation**

Les candidats à la licence d'entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des formations et contrôles des connaissances relatives aux questions sociale, ~~économique et commerciale~~, et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

A l'issue du stage, chacune des matières suivantes :

- connaissance du Code de Courses au Galop,
- gestion sociale,
- ~~la gestion économique et commerciale~~
- santé du cheval à l'entraînement

fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points, et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 sur l'ensemble de ces matières. Une note inférieure à 5 dans l'une de ces **trois** matières est éliminatoire.

La soutenance du projet d'installation est noté sur 20 points par un jury d'examen composé :

- *d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,*
- *d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,*
- *d'un Directeur d'un Centre de gestion ou d'une personne reconnue qualifiée en matière de gestion par les Commissaires de France Galop.*
- *du Directeur de l'AFASEC ou de son délégué.*

- d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.

La note la plus basse et la note la plus haute données dans le cadre de la soutenance du projet d'installation par les membres du jury ne sont pas comptabilisées pour calculer la moyenne.

Le candidat doit obtenir, tant à l'oral qu'à l'écrit, au moins une moyenne de 10 sur 20 à ce contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation.

EXPÉRIENCE PRATIQUE EXIGÉE POUR L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Qualité du postulant	Expérience pratique exigée
Tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France :	<ul style="list-style-type: none"> - Soit avoir été salarié chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels pendant au moins 24 mois. - Soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels indépendants pendant au moins 24 mois et pouvoir justifier de cette qualité. - Soit avoir été entraîneur particulier en France pendant au moins 24 mois. - Soit avoir été un professionnel du pré-entraînement et du débouillage pendant au moins 24 mois, et pouvoir justifier de cette activité au moyen d'attestations des organismes sociaux permettant de prouver cette activité. - Avoir fait l'objet, dans les deux premiers cas, des attestations de capacité professionnelle délivrées par le ou les entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.
Postulant étant actuellement titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel à l'étranger :	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification du dossier et de l'activité du postulant. Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop peuvent décider que le postulant doit remplir les conditions d'expérience pratique exigées pour un postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner.
Titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement :	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir eu l'autorisation d'entraîner durant les 5 dernières années écoulées et avoir eu au moins, que ce soit en plat ou en obstacle : <ul style="list-style-type: none"> - 12 partants par an - 20 vainqueurs ou placés au cours des 5 dernières années. <p style="text-align: center;">Une seule de ces deux conditions est suffisante si le candidat peut justifier avoir monté plus de 150 fois en courses publiques en France ou dans un pays disposant d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop.</p>
<p>* L'entraîneur professionnel indépendant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire de la licence d'entraîneur public depuis au moins 3 ans. - avoir au moins 12 chevaux déclarés dans son effectif, appartenant au moins à deux propriétaires différents. 	

Modifications adoptées et explications

Actualisation des conditions d'attribution de la licence d'entraîneur public - Annexe 10

L'objet des modifications adoptées vise à adapter le règlement fixant les conditions d'attribution de la licence d'entraîneur professionnel en France (annexe 10) :

- en retirant la "gestion économique" des matières faisant l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit puisqu'elle est contrôlée dans le cadre du projet d'installation,
- en ajoutant une formation en anglais sans notation.

Il est également proposé de définir les conditions de notation du projet d'installation en précisant que la note la plus élevée et la note la plus basse données par les membres du jury ne seront pas prises en considération dans le calcul de la moyenne des autres notes.

Par ailleurs, les personnes ayant exercé l'activité de débouillage - pré entraînement depuis 24 mois au moins, pourront se présenter au stage permettant de devenir entraîneur professionnel, étant précisé qu'ils ne peuvent plus prétendre à un agrément de permis d'entraîner.

Enfin, les personnes titulaires d'un permis d'entraîner, ayant une expérience importante de la monte en courses, pourront être autorisées à accéder au stage permettant de devenir entraîneur professionnel.

Ces modifications seront applicables au 15 juin 2015